



MÉMENTO POUR LES INSTITUTIONS D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL POUR ENFANTS

COVID-19 : Protection de la santé dans les structures d'accueil extrafamilial

07.04.2020

En raison des mesures décidées par le Conseil fédéral pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19), les cantons doivent veiller à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Les personnes vulnérables n'ont pas le droit d'être actives dans ce secteur. Les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates¹.

Le présent mémento commente les mesures de protection prévues par la Confédération pour les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants². Font partie de celles-ci les structures d'accueil collectif de jour et d'accueil parascolaire ainsi que les organisations de familles de jour. Ces mesures concernent les enfants pris en charge, leurs parents et le personnel de ces institutions.

L'institution d'accueil extrafamilial pour enfants se renseigne régulièrement sur les mesures ordonnées par les autorités de surveillance et d'autorisation compétentes en ce qui la concerne. Elle est tenue de respecter leurs prescriptions.

1 PERSONNES VULNÉRABLES AU SEIN DU PERSONNEL

Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment d'hypertension artérielle, de diabète, de maladies cardiovasculaires, de faiblesse immunitaire due à une thérapie, ou de cancer (voir OFSP : [personnes vulnérables](#)). Les femmes enceintes et les jeunes collaborateurs et collaboratrices ne sont pas considérés comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : [protection de la maternité](#)). Au regard du danger, les apprentis doivent être traités de la même façon que le reste du personnel. Cela dit, même dans la situation actuelle, ils restent des apprentis et ne peuvent pas être mis à contribution comme du personnel déjà formé.

Une personne considérée comme vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger un certificat médical³.

Les personnes vulnérables sont dispensées des tâches de garde directe. Si possible, on leur confie un autre travail adéquat leur permettant de respecter les mesures de protection recommandées et d'éviter tout contact avec les enfants et le reste du personnel. Il peut notamment s'agir de travaux administratifs. Par ailleurs, les personnes vulnérables en particulier doivent éviter tout contact avec d'autres personnes sur le chemin du travail. Si ce n'est pas possible, elles doivent pouvoir accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.

¹ Art. 5, al. 3 et 4, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24

² Les mesures de protection prévues par la Confédération concernent toutes les institutions privées d'accueil extrafamilial pour enfants et la plupart des institutions d'accueil extrafamilial publiques. En cas de doutes concernant l'applicabilité des mesures de protection, contactez l'office cantonal d'inspection du travail.

³ Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24

L'employeur accorde un congé aux employés vulnérables qui ne peuvent pas faire du télétravail et continue de leur verser le salaire (voir SECO : [aide-mémoire Protection de la santé au travail COVID-19](#)).

2 PERSONNEL ET ENFANTS PRÉSENTANT LES SYMPTÔMES D'UNE MALADIE RESPIRATOIRE AIGÜE

Les membres du personnel et les enfants qui ont des accès de toux, des maux de gorge, des difficultés respiratoires avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires restent à domicile. Si les symptômes sont graves, persistent ou s'aggravent, ils se rendent, après s'être annoncés par téléphone, chez leur médecin ou aux urgences. Sinon, ils restent chez eux en auto-isolement pendant au moins dix jours (voir OFSP : [auto-isolement](#)). Les membres du personnel et les enfants atteints d'une maladie respiratoire aiguë ont l'interdiction de se rendre dans l'institution d'accueil extrafamilial (voir OFSP : [auto-isolement et auto-quarantaine](#)).

Les membres du personnel et les enfants qui vivent sous le même toit qu'une personne souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, essoufflement) ou ayant de la fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires n'ont pas le droit de se rendre dans la structure d'accueil pendant dix jours et doivent rester en auto-quarantaine à la maison (voir OFSP : [auto-quarantaine](#)). Cette consigne s'applique aussi aux membres du personnel qui ont eu des relations intimes avec une personne présentant de tels symptômes. Si, pendant ces dix jours, les membres du personnel et les enfants restent sans symptômes, ils peuvent ensuite retourner dans l'institution.

Les parents dont les enfants ont des accès de toux, des maux de gorge, des difficultés respiratoires avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires doivent immédiatement les retirer de l'institution d'accueil. L'enfant malade et toutes les personnes qui vivent sous le même toit ainsi que tout partenaire intime des parents qui ne vit pas sous le même toit doivent rester chez elles en auto-quarantaine. Enfin, le reste du personnel et les autres parents doivent être informés de la mesure. C'est important pour les sensibiliser à l'apparition de symptômes.

Il n'y a pas d'obligation de mettre en quarantaine tous les enfants gardés dans l'institution et tout le personnel de celle-ci. Il n'est pas nécessaire d'ordonner la fermeture de l'institution. Le médecin cantonal ainsi que l'autorité de surveillance et d'autorisation doivent cependant être immédiatement informés de tout cas avéré de COVID-19 dans une institution d'accueil.

3 MESURES DE PROTECTION

3.1 HYGIÈNE

Il faut faire le nécessaire et mettre à la disposition des institutions les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP (voir OFSP : [règles d'hygiène](#)). Les moyens possibles sont par exemple la mise à disposition de distributeurs de savon, d'essuie-mains jetables, de produits désinfectants et de poubelles fermées, ainsi que le nettoyage régulier des objets et des locaux. Toutes les personnes ayant accès à l'institution d'accueil extrafamilial (personnel, enfants et parents) doivent se laver les mains le plus souvent possible avec du savon et de l'eau. Elles doivent notamment le faire en arrivant dans l'institution, avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions.

Il est conseillé que les enfants se lavent les mains avec du savon. Les produits désinfectants ne devraient être utilisés par les enfants que dans des situations d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de savon. Il est recommandé d'utiliser une crème hydratante pour le soin des mains.

Les parents sont eux aussi tenus de respecter les mesures d'hygiène au sein de l'institution. Pour limiter le plus possible le nombre de personnes présentes sur les lieux, ils n'accompagnent leurs enfants que jusqu'au point depuis lequel ceux-ci peuvent se débrouiller seuls.

Nous recommandons au personnel des institutions, aux parents et aux enfants de se renseigner régulièrement sur les mesures de protection et d'autres questions importantes. À cette fin, l'OFSP publie des informations en plusieurs langues (voir OFSP : [documents à télécharger dans différentes langues](#)).

3.2 DISTANCE NÉCESSAIRE

Il faut veiller à ce que le personnel, les parents et les enfants disposent de suffisamment d'espace pour maintenir entre eux les deux mètres de distance nécessaire. Les groupes d'accueil doivent être les plus petits possibles (un groupe ne doit idéalement pas inclure plus de cinq enfants, personnel de garde non inclus) et leur composition ne devrait pas changer. Les groupes qui sortent de l'institution, par exemple pour faire une promenade, pour jouer sur un terrain de jeu ou au parc, ne doivent pas compter plus de cinq personnes (il s'agit là du nombre maximal, personnel de garde compris). La distance de sécurité minimale de deux mètres doit aussi être respectée par rapport aux autres personnes⁴.

Les nourrissons et les enfants en bas âge ne doivent pas être gardés à distance. Cela ne serait pas compatible avec le bien de l'enfant. Un changement quotidien dans la composition des groupes comprenant des nourrissons et des enfants en bas âge ainsi que les contacts avec des personnes étrangères au groupe doivent être évités.

4 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.ofsp-coronavirus.ch

Portail du SECO sur le nouveau coronavirus :

- www.seco.admin.ch/pandemie

Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus :

- www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

Vous trouverez aussi des informations complémentaires sur les sites Internet de kibesuisse et de Pro Enfance, deux associations professionnelles de l'accueil extrafamilial pour enfants soutenues par l'OFAS :

- www.kibesuisse.ch
- www.proenfance.ch

⁴ Art. 7c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24

CONTACT

Office fédéral de la santé publique

covid-19@bag.admin.ch | www.bag.admin.ch